

CR/

11 Mars 1969.

ARRET N° 26

POURVOI N° 37-68

RAKOTOVAO-RAZANATSIROFO

c/

RAZANAJAFY-RAZANADAHY

=====

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux RAKOTOVAO-RAZANATSIROFO d'Antsahabe contre un arrêt de la Cour d'Appel du 21 Février 1968 qui a rejeté leur demande en rectification d'un acte de vente passé à leur profit par RAZANAJAFY et RAZANADAHY d'Ambohipiainana, et en indemnité de 500.000 F pour le préjudice du fait de frustration;

Vu les mémoires produits;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 5 de la Loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, 316 de la Théorie Générale des Obligations, contradiction des motifs et manque de base légale, en ce que la Cour d'Appel a méconnu la valeur et la portée d'un aveu extrajudiciaire contenu dans une lettre du 3 Novembre 1962 de l'adversaire, alors qu'en reconnaissant la matérialité dudit aveu comme "certaine" la Cour d'Appel devait en tirer les conséquences qui s'imposaient;

Attendu qu'en énonçant que "la venderesse a reconnu tant dans une lettre ... que lors d'une sommation ... que la vente portait sur une superficie plus étendue que celle indiquée dans l'acte ... et que les faits devaient être considérés comme certains", l'arrêt attaqué n'a fait que reproduire les énonciations du jugement que la Cour entreprend de discuter;

Que de tels motifs ne sauraient donc, contrairement aux affirmations du moyen, constituer une reconnaissance de la matérialité d'un aveu;

Attendu, d'autre part, que pour rejeter les prétentions des demandeurs tendant à une rectification de l'acte de vente, l'arrêt déclare que le contrat de vente était conçu en termes clairs, nets et précis;

Qu'il ne saurait donc être question de dénaturation de ce contrat; que c'est donc à juste titre que la Cour s'en est tenu aux termes du contrat qui fait la loi des parties;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

REPUBLICA MALAGASY  
20 F  
CHAMBRE DE CASSATION  
SECTION CIVILE  
REPUBLICA MALAGASY  
20 F  
CHAMBRE DE CASSATION  
SECTION CIVILE  
REPUBLICA MALAGASY  
20 F  
CHAMBRE DE CASSATION  
SECTION CIVILE  
REPUBLICA MALAGASY  
100 F  
COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

page 6 24-3-69

Handwritten signature and date: 11/9

Sur le second moyen de cassation tiré du défaut de réponses aux conclusions, en ce que par conclusions du 29 Novembre 1967 les demandeurs, dans leur appel incident, ont demandé une indemnité compensatrice, alors que la Cour d'Appel n'a pas statué sur le mérite de ces conclusions;

Attendu qu'en rejetant les prétentions des demandeurs sur l'existence d'une frustration résultant du fait que la vente avait porté sur une superficie plus grande que celle indiquée dans l'acte, la Cour d'Appel a implicitement mais nécessairement rejeté aussi leur demande d'indemnité compensatrice qui ~~se~~ ~~pu~~ ~~is~~ ~~ai~~ ~~t~~ ~~son~~ ~~fon~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~m~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~da~~ ~~n~~ ~~s~~ ~~ce~~ ~~t~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~pr~~ ~~é~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~u~~ ~~e~~ ~~fr~~ ~~u~~ ~~s~~ ~~t~~ ~~r~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~;

Qu'ainsi le moyen ne saurait être retenu;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme,

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, M. RANDRIANARIVELO, et Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers, Mlle RAMANTASOAVINA, auditeur, siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY, et désigné par ordonnance n° 6 du 20 janvier 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur, et le Greffier en Chef.

*M. RAZAFINDRALAMBO*  
*[Signature]*

*[Signature]*

Boite 485/Ankara  
23 JAN 1969  
53 998  
*[Signature]*